



PRÉFET DU JURA

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ

Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :

Zonage d'assainissement de la commune de Chisséria (39)

Le préfet du département,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-10 et suivants;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Chisséria, déposée par le Président de la communauté de communes de la Petite Montagne le 7 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 mars 2016 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document,

qui concerne le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Chisséria, comptant 87 habitants en 2012 répartis sur 57 habitations (dont 35 résidences principales), et couverte par un plan local d'urbanisme approuvé en 2007 ;

qui relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

qui est élaboré à partir de la situation actuelle suivante :

- la majeure partie des habitations de la commune sont desservies par un collecteur communal de type unitaire (eaux usées et eaux pluviales), sans système de traitement collectif ; ce collecteur débouche sur un fossé qui se déverse dans le ruisseau du Combey, affluent de la Valouse ;
- sur les 41 habitations pour lesquelles le SPANC dispose d'informations, une majorité dispose d'une filière d'assainissement incomplète voire pour certaines, inexistante ou inaccessible ;

qui, en prenant en compte les contraintes de place et les limites des sols en termes d'aptitude à l'infiltration des eaux usées, envisage de formaliser la situation existante en plaçant l'ensemble du territoire communal en zonage d'assainissement non collectif ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

le zonage d'assainissement ne présentant pas d'enjeu sanitaire particulier, le territoire communal n'étant pas concerné par la présence de captages d'eau potable ou de périmètres de protection de captages ;

le dossier de zonage d'assainissement ayant identifié les zonages environnementaux présents sur le territoire communal, dont la ZNIEFF de type I « Gorges de la Valouse » ;

les dispositifs d'assainissement non collectif devant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ; le diagnostic réalisé identifiant les filières d'assainissement non collectif adaptées aux contraintes parcellaires et à la nature des sols présents sur la commune ;

le zonage d'assainissement n'apparaissant pas de ce point de vue et au regard de la situation actuelle, susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Chisséria n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

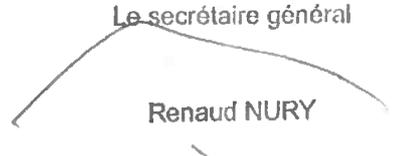
Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et Monsieur le Directeur départemental des territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique.

Fait à Lons-le-Saunier, le **6 MAI 2016**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Renaud NURY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du Jura,
Place de la préfecture
89000 Auxerre

Le recours hiérarchique, qui a les mêmes effets, doit également être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision. Il doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodler
25044 Besançon Cedex

